



Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20250328-DATEP2025_136-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2025-291

Objet : Arrêté municipal de fermeture et d'interdiction d'accès à la friche Garnier en raison d'une pollution aux poussières de plomb et d'amiante

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Considérant la présence avérée à l'intérieur du site Garnier d'une pollution aux poussières de plomb et d'amiante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de la présence de poussières de plomb et d'amiante à l'intérieur de la friche Garnier, l'accès au site est interdit à compter de ce jour, à toute heure du jour et de la nuit, aux personnes non autorisées par la Mairie.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé sur les façades du site concerné.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après sa publication sur le site internet de la Ville et sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de Redon, le Directeur Général des Services, la Responsable de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



À Redon, le 26 mars 2025

Pascal Duchêne
Maire de Redon